



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat
de l'académie de Nice**

Affaire suivie par :
Christian PEIFFERT
Adjoint au secrétaire général
d'académie-DRH

Téléphone
04 93 53 72 61
Courriel
drh@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



Nice, le 17 juin 2020

Le Recteur de l'académie de Nice,

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs de
département et de service

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale des
Alpes -Maritimes et du Var

1 / 3

Objet : COVID-19 – consignes de gestion administrative des situations particulières des personnels dans le cadre de la nouvelle phase de sortie de confinement entrant en vigueur le 22 juin 2020

PJ : 1 annexe

Par note en date du 9 mai 2020, je vous faisais part des mesures particulières en matière d'accompagnement RH / social / santé / sécurité au travail des personnels à compter du 14 mai 2020.

La nouvelle phase de sortie de confinement qui va entrer en vigueur à compter du 22 juin 2020 n'entraîne pas l'arrêt de la mobilisation des dispositifs d'accompagnement des personnels mis en place à cette occasion.

Cependant, le retour à l'activité sur site des personnels doit permettre d'assurer l'accueil des élèves et les activités d'enseignement, dans le cadre de la réouverture des écoles et collèges.

Le retour des enfants à l'école et au collège en présentiel étant la règle à compter du 22 juin 2020, **les autorisations d'absence pour garde d'enfant** ne seront plus délivrées, sauf dans l'hypothèse où la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou encore dans celle où, pour d'autres raisons (enfant malade ou vulnérable ...), l'enfant ne peut être accueilli à l'école et au collège. Dans ces différentes hypothèses, les autorisations spéciales d'absence seront délivrées sur



présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil du jeune enfant ou de l'établissement scolaire (selon le modèle joint en annexe) ou d'un certificat médical.

Pour la même raison, la continuité pédagogique à distance n'est autorisée que ponctuellement si elle est compatible avec l'accueil présentiel des élèves les plus jeunes dans les établissements scolaires sur l'ensemble du temps scolaire. Elle peut en particulier être autorisée au collège et au lycée pour éviter le brassage des classes dans certaines disciplines enseignées aux élèves de classes différentes (langues, options...).

La situation des personnels vulnérables est prise en compte de la manière suivante.

Sont considérés comme vulnérables les personnels qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020¹).

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou, pour les personnes souffrant d'une affection de longue durée, par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

¹ 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.



3 / 3

Les personnes concernées préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Pour elles, le télétravail doit être priorisé lorsque cela est possible. S'il n'est pas compatible avec les fonctions exercées, une autorisation spéciale d'absence (ASA) leur est délivrée. Si elles souhaitent venir travailler sur site, elles doivent en faire la demande écrite préalable à leur responsable hiérarchique et produire à l'appui de cette demande l'avis de leur médecin traitant, qui le cas échéant peut leur prescrire des masques de type chirurgical.

Pour ce qui concerne **les personnes vivant au foyer de personnes vulnérables**, elles reprennent une activité sur site. Elles sont bien entendu invitées à observer le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires, non seulement dans le cadre de leur activité professionnelle mais aussi dans celui de leur vie familiale.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces nouvelles consignes.

Richard LAGANIER

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Bruno MARTIN

ATTESTATION – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Cette attestation est établie à la demande des parents qui déclarent ne disposer d'aucune solution de garde alternative et doit être remise par leurs soins à leur employeur

A compléter par : le/la directeur(trice) d'école, le/la Principal(e) de collège

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Directrice/directeur d'école ☐ Principal(e) ☐

Adresse :

Certifie que l'enfant

Nom :

Prénom :

Ne peut pas être accueilli(e) dans mon établissement scolaire en raison d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet du département.

Fait à.....,
Le...../.....2020

Signature